EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 064 (2022)
01.03.2022

Arrêts du 1 mars 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 22 arrêts[1]:

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Fenech c. Malte* (requête n° 19090/20), *I.V.Ţ. c. Roumanie* (n° 35582/15) et *Kozan c. Turquie* (n° 16695/19) ;

17 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur *Hudoc* et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Stăvilă c. Roumanie (requête n° 23126/16)

Le requérant, Iosif-Amadeus Stăvilă, est un ressortissant roumain né en 1994 et habitant à Arăneag (Roumanie).

Dans cette affaire, il estime avoir été condamné deux fois pour la même infraction routière.

À la suite d'un contrôle de routine opéré par la police en avril 2013, des poursuites pénales furent engagées contre M. Stăvilă pour conduite d'un véhicule sans permis. Cependant, plus tard pendant la même année, le parquet local abandonna les poursuites au motif que les faits n'étaient pas suffisamment graves pour être constitutifs d'une infraction pénale et lui infligea une amende administrative. En août 2014, le parquet de Timişoara annula cette décision et rouvrit les poursuites contre M. Stăvilă, qui fut ultérieurement condamné à une peine d'emprisonnement.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne, M. Stăvilă soutient que la réouverture des poursuites pénales contre lui et sa condamnation ultérieure ont porté atteinte aux droits de la défense, aux principes de l'égalité des armes et de la sécurité juridique, et à son droit de ne pas être jugé et puni deux fois pour la même infraction.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 5 000 euros (EUR)
Frais et dépens : 408 EUR

Sebeleva et autres c. Russie (n° 42416/18)*

Les requérants, Irina Viktorovna Sebeleva, née en 1981, résidant à Omsk, Tatyana Ivanovna Grosu, née en 1951, résidant à Lvovka (région de Samara), Aleksey Pavlovich Shalunov, né en 1987, résidant

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

à Samara et Pavel Vladimirovich Shalunov, né en 1962 et résidant à Samara sont des ressortissants russes, qui, à différentes dates, achetèrent des actions de la société anonyme Omsktransstroï (OTS). Les trois premiers requérants devinrent ainsi actionnaires majoritaires d'OTS et les quatre possèdent ensemble 54,5 % des actions, tandis que l'État en détient 25,5 %. Le 26 octobre 2016, une enquête pénale fut ouverte pour des faits d'escroquerie et de détournement de fonds aggravés ayant visé OTS. L'ancien directeur de la société fut mis en examen.

L'affaire concerne la saisie, depuis mai 2017, des actions détenues par les requérants au sein d'OTS.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, les requérants se plaignent de ce que leurs actions font l'objet d'une saisie depuis 2017.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des trois premiers requérants pour lesquels les griefs ont été déclarés recevables

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 2 000 EUR pour chacun des trois premiers requérants
Frais et dépens : 4 000 EUR aux trois premiers requérants conjointement

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.